

R O Y A U M E D U C A M B O D G E

DEPARTEMENT
D E
L'EDUCATION NATIONALE

-:-:-:-

DIRECTION DES ARTS

-oOo-

✓
A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE
ET L'ECOLE FRANCAISE D'EXTREME-ORIENT
RELATIF A LA RECONDUCTION
DES ACCORDS BILATERAUX DE 1956
SUR LA CONSERVATION D' ANGKOR ET
SUR LE REGIME DES FOUILLES
ARCHEOLOGIQUES

-oOo-

ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE
ET L'ECOLE FRANCAISE D'EXTRÊME-ORIENT
RELATIF A LA RECONDUCTION
DES ACCORDS BILATERAUX DE 1956
SUR LA CONSERVATION D' ANGKOR ET
SUR LE REGIME DES FOUILLES
ARCHEOLOGIQUES

-oOo-

Entre

Le Gouvernement Royal du Cambodge, représenté par
Monsieur VANN MOLYVANN, Recteur de l'Université Royale des
Beaux-Arts, d'une part

et

L'Ecole Française d'Extrême-Orient, représentée
par Monsieur JEAN FILLIOZAT, son Directeur, agissant à cet
effet comme Délégué de l'Académie des Inscriptions et
Belles-Lettres, tutrice de l'Ecole, d'autre part .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I.- L'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 entre
le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Ecole Française
d'Extrême-Orient concernant l'exercice des attributions
scientifiques et techniques de conservation des monuments
historiques sur le territoire du Cambodge et spécialement
la conservation du Groupe d'Angkor, est renouvelé jusqu'au
31 Décembre 1969, moyennant les dispositions nouvelles
suivantes :

ARTICLE Ier

Il est créé un Conseil d'Administration qui
assurera la gestion administrative et financière de la
Conservation d'Angkor et arrêtera le programme de ses
travaux .

ARTICLE 2

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration statue sur les questions relatives aux biens et au personnel de la Conservation d'Angkor et donne son avis sur toutes mesures nécessaires au classement, à la protection et à la restauration des monuments historiques relevant de la Conservation d'Angkor .

Le Conseil d'Administration peut être saisi de toutes questions intéressant la Conservation par le Conservateur lorsque celui-ci le juge nécessaire .

ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration comprend :

- Le Ministre de l'Education Nationale Président

a/ Partie khmère :

- Le Recteur de l'Université Royale
des Beaux-Arts Vice-Président
- Le Directeur des Arts Membre
- Le Doyen de la Faculté d'Archéologie Membre
- L'Inspecteur des Antiquités Nationales Membre
- Le Gouverneur de Province intéressé,
représentant le Ministre de l'Intérieur ... Membre
- Le Directeur des Travaux Publics Membre
- Le Directeur du Tourisme Membre
- Le Représentant du Ministère des Finances . Membre
- Le Secrétaire Général de la Commission
Cambodgienne pour l'UNESCO Membre

b/ Partie française :

b/ Partie française :

- Le Directeur de l'Ecole Française
d'Extrême-Orient Membre
- Le Directeur des Recherches Archéologiques
de l'Ecole Française d'Extrême-Orient Membre
- Le Chef des Services de Coopération
technique de l'Ambassade de France
au Cambodge Membre
- Le Conservateur d'Angkor ou leur
représentant Membre-rapporteur

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents .

Les membres cambodgiens du Conseil d'Administration sont nommés par Prakas du Ministère de l'Education Nationale .

ARTICLE 4

Le budget de la Conservation d'Angkor est préparé par le Conservateur et arrêté par le Conseil d'Administration .

Il est alimenté par les contributions de l'Etat cambodgien et de la France, les dons et les legs en numéraires et les recettes de la Conservation .

Le règlement financier pour l'exécution du budget, ainsi que le programme de travaux doivent être approuvés respectivement par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale du Cambodge. Pour toutes questions courantes, la décision du Conseil d'Administration est souveraine .

ARTICLE 5

Un Commissaire aux comptes est nommé par le Ministre des Finances du Cambodge pour suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière de la Conservation d'Angkor .

ARTICLE 6

ARTICLE 6

Conformément à l'article 2I de l'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 sur la Conservation d'Angkor ainsi modifié, les parties conviennent de se consulter mutuellement toutes les fois que de besoin sur l'opportunité d'apporter au présent Accord les modifications éventuellement requises .

*

* *

II.- L'Ecole Française d'Extrême-Orient coopérera par ses moyens d'enseignement avec les autorités de l'Education Nationale du Cambodge, et notamment avec l'Université Royale des Beaux-Arts pour la formation d'un personnel qualifié en matière d'Archéologie et de techniques de conservation des monuments .

*

* *

III.- Les dispositions de l'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 entre le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Ecole Française d'Extrême-Orient sur le régime des fouilles archéologiques que souhaiteraient pratiquer l'Ecole Française d'Extrême-Orient sur le territoire du Cambodge, non contraires aux nouvelles dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1969 ./-

Fait à Phnom-Penh en double exemplaire le seize Mars mil neuf cent soixante sept .

Pour l'Ecole Française
d'Extrême-Orient,

Signé : JEAN FILLIOZAT

Pour le Gouvernement Royal
du Cambodge,

Signé : VANN MOLYVANN

VU

L'AMBASSADEUR DE FRANCE
AU CAMBODGE,

Signé : HUBERT ARGOD

VU

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,

Signé : Mme DIEP DINAR

Pour copie conforme
LE DIRECTEUR DES ARTS,



YIM VENN